

Arrêt

n° 213 727 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me G. GASPART, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise, d'origine ethnique bédouine, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le 5 avril 1955 à El Baddawi, au Liban.

Vous avez vécu au Liban jusqu'à vos 10-12 ans. Ensuite, vous partez avec votre mère, de nationalité syrienne, à Homs. Vous résidez à Homs jusqu'à votre départ de Syrie, d'abord dans le quartier Bab Omar et ensuite dans le quartier Al Bayada. En Syrie, vous avez un titre de séjour mais n'avez jamais demandé la nationalité syrienne.

Vous avez deux enfants issus d'une première union avec [H.A.], [F.] et [Z.]. Bien que leur mère soit syrienne, ils ont tous les deux la nationalité libanaise.

Le 9 septembre 2002, vous vous mariez civilement à [S.A.], de nationalité syrienne. Ensemble, vous avez un fils, [M.], de nationalité libanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir quitté la Syrie en raison de la situation de guerre qui prévaut alors, du manque de nourriture, d'électricité, d'eau et en raison des bombardements.

Vous déclarez également que le régime syrien voulait vous emmener et expliquez que 10-15 jours avant votre départ, un homme du régime en civil est venu chez vous et vous a demandé de le suivre. Vous avez refusé et cet homme est parti.

Vous quittez légalement la Syrie en septembre 2012, alors que les bombardements s'intensifient. Vous vous rendez au Liban, où vous restez environ 2-3 ans à Al Baddawi, votre lieu de naissance.

Au Liban, les gens vous « embêtent », vous observent, vous poursuivent. Presque quotidiennement, des jeunes vous interrogent à propos de vos activités en Syrie, de la nature de votre travail mais vous demandent également pour qui vous prenez parti dans le cadre du conflit actuel. Ils vous accusent d'avoir soutenu financièrement l'Armée libre quand vous étiez encore en Syrie. Vous soupçonnez ces jeunes de faire partie des services de renseignement syriens. Ces faits commencent environ un mois après votre arrivée au Liban et se poursuivent jusqu'à votre départ du pays.

En 2014, vous quittez le Liban pour la Mauritanie, où vous restez un peu moins de deux mois (vous ne pouvez être plus précis au niveau de la date). Vous partez ensuite pour le Maroc.

Vous retournez en février 2015 au Liban en vue de subir une opération chirurgicale, à Tripoli. Vous en profitez pour demander un nouveau passeport, qui est délivré le 13 février 2015. Vous quittez le Liban le 1er avril 2015 et retournez au Maroc.

Du Maroc, vous prenez la route de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2015, après avoir transité par l'Espagne et la France.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 novembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre, en cas de retour en Syrie, d'être arrêté par le régime qui vous accuse d'avoir collaboré avec l'Armée libre (rapport d'audition, p.22) et, en cas de retour au Liban, d'être kidnappé et renvoyé en Syrie (rapport d'audition, p.20).

Cependant, le Commissariat général ne peut souscrire à de telles affirmations.

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est « une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] » (Convention de Genève de 1951, article 1, §2, section A). La question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (cf. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, §90).

Or, vous avez présenté, tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général, une carte d'identité libanaise ainsi qu'un passeport libanais (voir Farde « Documents », documents n°1 et 3). Selon vos propres déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et n'avez jamais obtenu la nationalité syrienne (rapport d'audition, pp.3-4).

Votre nationalité libanaise est donc clairement établie.

A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il est tenu de s'exprimer sur votre crainte de persécution à l'égard du Liban et sur votre possibilité de vous réclamer de la protection des autorités libanaises.

A ce sujet, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez au Liban pour établis et, partant, ne convainquent nullement le Commissariat général que vous risquez d'être visé, personnellement, en cas de retour au Liban.

Pour rappel, vous déclarez que lorsque vous étiez au Liban, des jeunes (qui, selon vous, appartenaient aux services de renseignement syriens) vous poursuivaient, vous questionnaient sur vos activités en Syrie et vous accusaient de soutenir financièrement l'Armée libre (rapport d'audition, p.13 et pp.18-20).

Or, un ensemble de contradictions et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécution allégués.

Tout d'abord, alors que vous déclarez que vos problèmes ont commencé environ un mois après votre arrivée au Liban (rapport d'audition, p.19) et que la situation au Liban est « encore pire qu'en Syrie » (rapport d'audition, p.20), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas quitté le Liban plus tôt. En effet, selon vos propres déclarations, vous êtes resté au total deux ou trois ans au Liban (rapport d'audition, p.13). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répondre que vous étiez malade, que vous deviez vous faire opérer du coeur et que vous étiez physiquement incapable de partir (rapport d'audition, p.20). Notons toutefois que vous avez pourtant, au cours de votre séjour au Liban, accompagné votre femme alors que celle-ci se rendait en Turquie (rapport d'audition, p.13) et que vous avez voyagé vers la Mauritanie et le Maroc avant de rentrer au Liban pour vous faire opérer (rapport d'audition, pp.14-15).

Cette première incohérence entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous affirmez que vous étiez victime de ce genre d'interpellations dans la rue tous les jours ou tous les deux jours (rapport d'audition, p.19). Par après, vous déclarez que les jeunes qui s'en prenaient à vous vous laissaient « encore » tranquille car ils voyaient que vous étiez malade (rapport d'audition, p.20). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que dès que vous sortez pour faire des courses ou prendre l'air, on vous « embête » (rapport d'audition, p.20). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication.

Par ailleurs, vous affirmez que ces jeunes qui vous embêtaient appartenaient aux services de renseignement syriens. Lorsque l'officier de protection vous demande ce qui vous fait croire cela, vous répondez qu'ils utilisaient un dialecte syrien (rapport d'audition, p.20). Or, au vu de votre profil, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les services de renseignements syriens tenteraient de s'en prendre à vous, qui plus est hors du territoire syrien.

De plus, d'une comparaison entre vos déclarations et celles de votre épouse, il ressort un certain nombre de contradictions qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, si vous affirmez que vos problèmes ont duré longtemps (puisqu'ils auraient commencé un mois après votre arrivée et auraient continué jusqu'à votre départ du Liban - rapport d'audition, pp.19-20), votre épouse dit que vous n'êtes pas resté longtemps au Liban quand ces problèmes ont commencé car vous avez pris peur et êtes parti (voir rapport d'audition de votre épouse, [...], p.14). En outre, votre épouse affirme que c'est de l'argent que ces personnes vous réclamaient, et ne fait nullement mention d'interrogations et d'accusations à propos de vos activités en Syrie (rapport d'audition de votre épouse, [...], p.14).

Par ailleurs, votre retour au Liban pour y subir une opération chirurgicale en février 2015 finit de jeter le discrédit sur la crédibilité déjà bien entamée de votre récit. En effet, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous retournez au Liban pour y subir une opération, alors que vous vous trouvez à ce moment-là au Maroc (rapport d'audition, p.15) et que, d'après vos propres déclarations,

vous serez condamné à mort si vous retournez au Liban (rapport d'audition, p.20). L'explication selon laquelle votre médecin au Liban était très bon et que vous n'avez pas trouvé de médecin de ce type au Maroc (rapport d'audition, p.20) ne constitue en aucun cas une explication valable. De plus, vous vous êtes fait opérer à Tripoli (rapport d'audition, p.9) et dites ne pas « les » avoir vus car vous n'étiez pas à Al Baddawi (rapport d'audition, p.20), ce qui prouve que vous n'êtes pas visé partout au Liban.

En outre, même à considérer ces faits comme établis - quod non - il ressort de vos déclarations que les faits dont vous dites avoir été victime sont restés de l'ordre de la menace verbale, et que l'on ne s'en est jamais pris à vous physiquement. En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité (laquelle a été remise en question par les contradictions relevées ci-dessus), à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 4/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence le Liban ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Liban ne sont ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous expliquez qu'il n'y a pas d'autorité au Liban (rapport d'audition, p.20). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Concernant votre crainte à l'égard du Hezbollah mentionné par votre conseil (rapport d'audition, p.3), alors que vous avez été interrogé à ce sujet, vous renvoyez aux mêmes faits que ceux développés ci-dessus, en affirmant que « [...] ils sont tous ensemble ; ceux qui me faisaient peur par exemple, la plupart, ils sont tous ensemble, ils appartiennent tous les uns aux autres » (rapport d'audition, p.20). Vous confirmez par la suite que vous voulez parler du Hezbollah et du régime syrien (rapport d'audition, p.20).

Vous êtes en outre apolitique, n'avait jamais exercé d'activités dans ce milieu et n'avez pas d'antécédents politiques familiaux (rapport d'audition, pp.10-11). Vous n'avez en outre pas connu d'autres problèmes que ceux relatés (rapport d'audition, p.21).

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard du Liban, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (votre carte d'identité, votre passeport, la carte d'identité de votre épouse, le passeport et l'ancien passeport de votre épouse, le passeport de votre fils, une carte de membre de la chambre de commerce de Homs, votre preuve de résidence en Syrie, une lettre manuscrite émise par le Mokhtar de votre ville d'origine au Liban, votre acte de mariage, un document émanant de la chambre de commerce de Homs, une lettre de l'hôpital libanais qui vous a opéré, une lettre du CHU Saint-Pierre et des documents médicaux de Fedasil) ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ils ne sont pas de nature à renverser le sens de celle-ci.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui

retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 15 juillet 2016) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents liés à la sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques, de violences frontalières entre les parties aux combats et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis début 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, l'accroissement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et dans la région de l'Akkar. En raison notamment de l'accroissement des mesures de sécurité mises en place par l'armée et le Hezbollah, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement la banlieue sud de Beyrouth – a pris fin. Le 12 novembre 2015, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh au sud de Beyrouth. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

En 2015 et 2016, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'EI et le Front al-Nosra – d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. Des attaques à petite échelle ont continué à viser des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016 l'EI et le Front al-Nosra s'affrontent aussi, subissant chacun des pertes. Ces violences, ne visent pas les civils non plus et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, peu de victimes civiles sont à déplorer, voire aucune.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et contre des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis début 2015.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. La situation en matière de sécurité est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées, dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés et n'ont pas compté parmi les victimes.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps

sont surpeuplés, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions palestiniennes sont représentées. Ces troupes, qui se sont déployées dans les quartiers les plus sensibles, sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. Ces nouvelles troupes collaborent avec les autorités libanaises afin de garantir la sécurité dans les camps. Malgré cette présence militaire, des meurtres et des règlements de compte politiques ont encore lieu, qui font parfois une ou plusieurs victimes parmi les civils, en raison de la surpopulation. Le 22 août 2015, des affrontements armés ont éclaté à Ayn al-Hilwah entre des groupes islamistes et le Fatah. Le 27 août 2015, le calme est revenu après des négociations entre les différentes parties. Il a bien été question d'assassinats et d'échanges de tirs de faible ampleur qui ont fait plusieurs morts parmi les combattants extrémistes ou du Fatah. Il n'a été fait état d'aucune victime civile.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 16 novembre 2015, le requérant introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en raison de l'absence de suite donnée par le requérant au courrier le convoquant dans les bureaux de la partie défenderesse le 22 septembre 2016. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse opère au retrait de la décision précitée.

2.2. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

- « l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : « loi du décembre 1980 ») ;
- le principe d'unité familiale des bénéficiaires de la protection internationale ;
- article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;
- l'article 23 de la directive 2001/95/UE (ci-après directive qualification)
- les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision. »

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour que soient menées des mesures d'instruction supplémentaires « relative à la dépendance de la partie requérante à l'égard de son épouse et des considérations liées à l'intérêt supérieur de leur enfant commun ».

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision attaquée*

2. *Preuve du bénéfice du prodéo*

3. *Le Monde, La guerre en Syrie gangrène peu à peu la Liban, 3 janvier 2015.*

4. *Human Rights Watch, Liban : Montée des violences à l'encontre des réfugiés syriens, 30 septembre 2014.*

5. *Décision d'octroi du statut de protection subsidiaire de l'épouse du requérant ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en ce qu'elle considère ses craintes au Liban comme dénuées de crédibilité.

4.1.1. En l'espèce elle constate que le requérant étant de nationalité libanaise, c'est vis-à-vis de ce pays, et non de la Syrie, que l'évaluation de sa crainte doit être faite.

4.1.2. A cet égard, elle considère que le requérant agit de manière incompatible avec l'existence d'une crainte véritable dans son chef, notamment au vu de la durée de son séjour dans ce pays, et de son retour depuis le Maroc pour y subir une intervention médicale.

4.1.3. Elle relève des contradictions internes dans son récit mais aussi vis-à-vis des propos tenus par [S.A.], son épouse. Elle considère peu crédible qu'il soit véritablement sous surveillance de la part d'agents syriens au vu de son profil et des événements dont il fait part concernant ses persécuteurs allégués. Elle estime que, à les considérer comme établis, les heurts vécus par le requérant vis-à-vis de ces individus ne peuvent, au regard de leur gravité ou de leur systématicité, être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.1.4. Elle constate que le requérant n'a à aucun moment fait appel à la protection de ses autorités.

4.1.5. Elle explique enfin les raisons pour lesquelles elle considère que la situation prévalant au Liban ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Dans un premier temps, elle détaille en quoi les arguments soulevés par la partie défenderesse ne sont pas convaincants. En substance, elle avance les raisons expliquant que le requérant soit demeuré plusieurs années au Liban, à savoir son état de santé, sa situation familiale, et l'évolution dans les menaces pesant sur lui. Elle explique également les raisons de son retour au Liban en vue d'une intervention chirurgicale – sa confiance en la médecine de ce pays et l'aide financière dont il pouvait y bénéficier – et précise qu'il est demeuré à l'hôpital durant la totalité de son séjour.

Elle relève que le compte-rendu des déclarations de l'épouse du requérant n'étant pas joint à la décision lui ayant été notifiée, elle est dans l'impossibilité de se positionner sur ce point.

Elle explique en quoi son profil, d'obédience religieuse musulmane sunnite dont la mère a la nationalité syrienne et ayant vécu toute sa vie en Syrie, pourrait mener à ce qu'il soit sous surveillance, notamment en soulignant la particularité du sort des réfugiés syriens au Liban. Elle poursuit en affirmant « *qu'en raison d'incidents sur le territoire libanais entre l'armée libanaise et des groupes d'opposants syriens, il y a une recrudescence de violences commises contre [...] les réfugiés syriens ou les personnes perçues comme tels. Les motifs des agressions sont notamment le soutien supposé par ces personnes à l'opposition syrienne. Les autorités nationales libanaises ont systématiquement été incapables de protéger les victimes de ces agressions* ». Elle se réfère à cet égard à un rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *Liban : Montée des violences à l'encontre des réfugiés syriens* » du 30 septembre 2014 qu'elle joint en annexe de la requête. Concernant le profil apolitique du requérant, elle

rappelle qu'il n'est pas requis qu'un demandeur de protection internationale possède effectivement la caractéristique à l'origine de la persécution dont il est victime dès l'instant où cette caractéristique lui est imputée par son persécuteur.

Elle rappelle de même qu'il n'est pas nécessaire qu'un demandeur de protection internationale ait déjà fait l'objet de persécution pour que lui soit reconnu le statut de réfugié et avance que des cas similaires à celui présent – au cours desquels des citoyens libanais auraient commis des crimes à l'égard de réfugiés Syriens - ont déjà abouti à des cas de persécutions par le passé au Liban.

4.2.2. Dans un second temps elle soutient qu'il y a lieu d'octroyer le statut de la protection subsidiaire au requérant en raison du principe du maintien de l'unité familiale, son épouse - de nationalité syrienne - ayant obtenu ce statut par une décision d' « octroi du statut de la protection subsidiaire » émanant de la partie défenderesse le 3 mars 2017.

Elle souligne à cet égard que le requérant a, à plusieurs reprises, mentionné son état de dépendance vis-à-vis de son épouse au cours de son entretien dans les bureaux de la partie défenderesse sans que cette dépendance ne soit instruite plus en détails. Elle avance que celui-ci est à charge de son épouse.

Elle conteste que le statut personnel du requérant doive en l'espèce faire barrage à l'application de ce principe en s'appuyant sur des extraits de la jurisprudence du Conseil et de commentaires du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Elle base également son raisonnement sur l'article 23 de la directive du 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive qualification), stipulant que « *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.* »

Elle en déduit que ne pas reconnaître le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire au requérant méconnaîtrait dès lors tant le principe d'unité familiale que l'article 23 de la directive qualification précité.

De même, un retour du requérant au Liban, nécessaire pour tenter une procédure de regroupement familial avec son épouse, impliquerait que sa vie familiale – protégée par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne - ne pourrait être poursuivie en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve celle-ci d'accéder à ce pays.

Elle insiste enfin sur l'existence de l'enfant du requérant, [M.], dont l'intérêt supérieur est à prendre en considération conformément à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au vu de tout ce qui précède, et au regard du caractère jugé aléatoire de la procédure décrite dans l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ouvrant la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial au profit d'un regroupé déjà présent sur le territoire belge, elle préconise donc que soit reconnu au requérant le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

B. Interprétation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision de la partie défenderesse. Il y a en effet lieu de constater que ceux-ci sont trop peu étayés pour emporter sa conviction au vu des moyens soulevés par la partie requérante et des comptes-rendus des auditions du requérant et de son épouse.

4.3.7. Le Conseil considère tout d'abord les arguments de la partie défenderesse remettant en question l'existence des menaces et intimidations dont aurait fait l'objet le requérant peu convaincants. Il estime que les contradictions tant internes que vis-à-vis des déclarations de son épouse mises en avant par la partie défenderesse reposent plus sur un manque de clarté et une certaine confusion dans les échanges que sur des contradictions de fond. Il ne lui apparaît pas non plus que le caractère tardif du départ du requérant soit de nature à jeter un doute quant à la véracité de ces intimidations – bien que cela puisse avoir un impact sur la gravité et la dangerosité de la menace qu'elles représentaient. Enfin, le Conseil considère que le retour du requérant au Liban pour y subir une opération chirurgicale ne constitue pas non plus un indice suffisant que pour écarter l'existence de ces intimidations, dans la mesure où le risque présenté par celles-ci durant un séjour prolongé ne saurait être comparable au risque pesant sur le requérant des suites d'un séjour court et essentiellement passé dans des établissements de soin – bien qu'à nouveau, le Conseil n'exclut pas que cela puisse avoir un impact sur l'appréciation de la crainte subjective du requérant.

4.3.8. Toutefois, le Conseil estime que l'intensité, le contenu, l'évolution et les auteurs des menaces ou intimidations dont aurait fait l'objet le requérant demeurent à ce stade trop nébuleux que pour permettre de statuer de manière éclairée sur le caractère fondé de sa crainte.

Le Conseil relève que, bien qu'il ressorte de cet entretien que ces menaces ou intimidations soient restées de l'ordre de l'oral plutôt que de l'agression physique, leur contenu même demeure obscur. La lecture du compte-rendu de l'audition de son épouse (v. dossier administratif, pièce n°10) n'apporte pas plus d'éléments susceptibles d'éclairer le Conseil. Il demeure donc dans l'incertitude tant quant à la gravité des menaces éventuellement proférées à l'égard du requérant que quant à leur éventuel caractère concret et précis.

4.3.9. Il apparaît de même au Conseil que l'identité des auteurs de ces menaces demeure à ce stade incertaine. Si le requérant semble supposer qu'il s'agirait là d'agents du régime syrien, son épouse émet l'hypothèse qu'il s'agirait en fait de ressortissants libanais (v. dossier administratif, pièce n°10, p.14). Le Conseil observe dans cette éventualité que la situation du requérant serait de nature à s'inscrire dans le cadre des difficultés rencontrées par les réfugiés syriens au Liban auxquels il serait assimilé au vu de son profil susmentionné, mises en lumière par les informations objectives présentées à cet effet par la partie requérante dans le rapport qu'elle produit (v. requête : « *Human Rights Watch, Liban : Montée des violences à l'encontre des réfugiés syriens, 30 septembre 2014* »)

Celui-ci faisant état d'exactions graves dans un contexte d'impunité à l'égard de ces réfugiés, le Conseil considère déterminant d'examiner avec minutie la crainte que formule le requérant et, comme relevé ci-dessus, le caractère concret, précis, dangereux et actuel des menaces et intimidations dont il déclare avoir fait l'objet. Le Conseil souligne que le principe consacré par l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 stipulant qu'il n'est pas requis qu'un demandeur de protection internationale possède effectivement la caractéristique à l'origine de la persécution dont il est victime dès l'instant où cette caractéristique lui est imputée par son persécuteur est susceptible de trouver ici à s'appliquer : le requérant dont la mère est syrienne, ayant vécu la majeure partie de sa vie en Syrie et étant marié à une ressortissante syrienne, il apparaît au Conseil particulièrement plausible qu'il soit traité et considéré par ses compatriotes libanais, particulièrement ceux animés d'un esprit anti-réfugié ou anti-opposition syrienne, comme un des réfugiés syriens.

Le Conseil observe toutefois que le rapport de HRW précité remonte à 2014 et, s'il est relatif à une période durant laquelle le requérant se trouvait bien sur le territoire libanais, est donc aujourd'hui obsolète et donc impropre à fonder un arrêt de réformation ou de confirmation du Conseil. La documentation présentée par la partie défenderesse ne s'attachant pas à la question du traitement des réfugiés syriens par les ressortissants libanais, le Conseil conclut donc qu'il appartient aux deux parties d'instruire la cause plus avant quant à ce.

4.3.10. De ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires de la part des deux parties portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- L'intensité, le contenu, l'évolution et les auteurs des menaces ou intimidations dont aurait concrètement fait l'objet le requérant.
- La situation actuelle des réfugiés syriens ou des personnes qui leur seraient assimilées au Liban et leur éventuel accès à la protection des autorités libanaises.

4.4. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/33342 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE